Envoyé en préfecture le 14/03/2026
Reçu en préfecture le 14/03/2026
Publié le
ID : 056-215601741-20260303-D2026_18-DE

MAIRIE DE PLUMELIN
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 MARS 2026

Délibération 2026_18

L'an deux mil vingt-six , le trois mars à dix-neuf heures trente minutes , le Conseil Municipal de PLUMELIN, légalement convoqué le vingt-six février, s'est réuni en session ordinaire à mairie de PLUMELIN sous la présidence de Monsieur Pierre GUEGAN, Maire .
Présents : Monsieur Pierre GUEGAN, Monsieur André BOURGES, Monsieur Roland LORIC, Madame Patricia CONAN, Monsieur Didier BERNARD, Madame Christelle LIDURIN (arrivée à 19h37), Monsieur Christian SIBERT, Monsieur Éric LORGEOUX, Madame Isabelle BERNARD, Monsieur Anthony BERNARD (arrivé à 19h37), Madame Sabrina LE BOULER, Monsieur Nicolas LE BOULAIRE, , Madame Martine LE GAL, Monsieur Fréderic ROSELIER, Madame Laurence MILLET, Madame Elodie LE HAZIF, Madame Murielle SANSON, Monsieur Louis LE BELLEGO, Madame Vanessa PEDRONO .
Excusés et représentés : Monsieur Jacques CORRE donne pouvoir à Patricia CONAN
Excusées : Madame Lucie ALLAIN, Madame Elodie LE GROS-DIBOUES
Absente : Madame Nathalie LE GALLIC
Secrétaire : Madame Sabrina LE BOULER

Nombre de conseillers en exercice: 23
19h38 - Nombre de conseillers présents : 19 / pouvoirs : 1 /Nombre de conseillers votants : 20

PARTICIPATION CLASSE ULIS

Considérant l'article L.442-5-1 du code de l'éducation impliquant que « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants , à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; à des raisons médicales.... »

Considérant l'avis de la commission des finances qui propose d'attribuer le montant correspondant au cout d'un élève de l'école Marc Chagall aux élèves de classes ULIS ;

Considérant que le montant calculé a été validé par le conseil municipal : 490€ pour un élève de l'école primaire et 1488€ pour un élève de maternelle ;

Considérant que l'initiative de la demande de versement de la somme est à l'initiative de l'école concernée ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, par 20 voix pour,

- Valide le montant de la participation, pour les élèves de classe ULIS soit 490€ pour un élève de primaire et 1488€ pour un élève de maternelle ;
- Décide que le montant sera versé sur demande de l'école et sur présentation de la liste d'élèves concernés ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les dispositions budgétaires nécessaires ;
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Pierre GUEGAN
Maire de PLUMELIN

